



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Richard MALLIÉ

*Premier questeur de l'Assemblée nationale
Député des Bouches-du-Rhône
Membre de la commission des Finances*

Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE
*Président du Syndicat de Laboratoires
de Biologie Médicale PACA*
16, rue Dragon
13006 MARSEILLE

Nos réf. : D RM/TB/5941509

Paris, le 24 septembre 2008

Monsieur le Président,

Interrogé sur les recommandations de la Commission européenne au sujet du capital des sociétés d'exercice libéral, je me permets de vous faire parvenir la réponse qui m'a été faite par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Richard MALLIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative*

La Ministre

Mercure 08-22538/DHOS/CG
V/Réf : votre courrier du 18 juin 2008
D RM/TB/5061306

Paris, le 11 SEP. 2008

Monsieur le Premier questeur,

Cher Richard,

Vous avez appelé mon attention sur le projet d'ouvrir, à des investisseurs financiers, le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL).

Le diagnostic biologique d'une maladie est une étape déterminante de sa prise en charge. La biologie ne saurait être considérée comme un service de type commercial et j'ai défendu avec vigueur son exclusion du champ de la directive « services » en cours de transposition dans le droit français.

Le rôle médical de la biologie ne saurait donc être remis en cause et il importe de le renforcer pour lui donner sa pleine mesure. Le large chantier de réforme que j'ai ouvert associe, sous la coordination de Michel BALLEREAU, l'ensemble des acteurs impliqués dans cet exercice et en premier lieu les biologistes.

Dans un rapport d'avril 2006, l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales (IGAS) soulignait en effet que la loi du 11 juillet 1975 régissant les laboratoires d'analyse de biologie médicale (LABM) n'était plus, trente ans après son adoption, pleinement adaptée aux enjeux actuels de qualité, de compétitivité et de financement du secteur et préconisait d'engager une réforme globale du système actuel.

L'évolution des besoins, des technologies, des connaissances médicales et des exigences de continuité des soins, qui nécessitent un décloisonnement tant entre professionnels de santé qu'entre ville et hôpital, ainsi que l'environnement européen : autant d'éléments qui imposent de repenser l'organisation de cette discipline, son rôle au sein du parcours de soins, les règles qui la régissent, les garanties qui doivent être apportées aux patients et l'efficacité du financement. Chacun doit pouvoir avoir accès à une biologie médicale de qualité prouvée, payée à sa juste valeur. La qualité de l'offre de soins doit être garantie de la même façon en ville et à l'hôpital.

.../.

Monsieur Richard MALLIÉ
Premier questeur de l'Assemblée nationale
Député des Bouches-du-Rhône
Assemblée nationale
75355 PARIS 07 SP

Cette réforme s'inscrit donc pleinement dans l'esprit de la loi « Patients, Santé, Territoires », en cours d'élaboration, en pleine concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, ainsi qu'avec les parlementaires. Un groupe de travail spécifique sur la biologie a d'ailleurs été constitué afin d'avancer ensemble et en cohérence sur ce chantier.

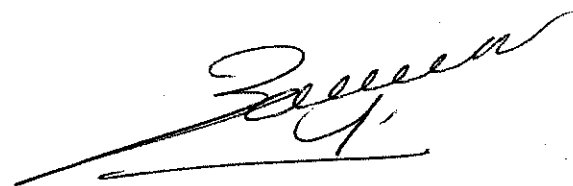
Le gouvernement associe étroitement depuis plusieurs mois l'ensemble des syndicats de biologistes, libéraux, hospitaliers et internes, aux travaux de cette mission et aux réflexions sur l'évolution du secteur, qui pourrait être débattue au Parlement cet automne.

Ces travaux doivent bien sûr prendre en compte la réglementation européenne. La Commission européenne conteste, depuis 2005, sur la base de l'article 43 du traité de Rome, notamment la limitation actuelle à 25% du capital des sociétés d'exercice libéral des LABM pouvant être détenus par des non-biologistes. Elle considère que cette limitation constitue une entrave à la liberté d'établissement, non proportionnée à l'intérêt général.

Sans mouvement de réforme sur ce sujet, la Commission s'apprêtait à saisir la Cour de Justice des Communautés européennes, afin de constituer une jurisprudence sur ce principe. La réforme doit donc intégrer ce paramètre et en tenir compte pour construire la biologie de demain. Il n'est cependant pas question de remettre en cause les fondamentaux et notamment le caractère médical de la profession de biologiste, qui sera au contraire renforcé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier questeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Amities,



Roselyne BACHELOT-NARQUIN